



CENTRE EUROPE - TIERS MONDE
6, rue Amat, 1202 Genève
Tél. : +41 (0)22 731 59 63
Fax. : +41 (0)22 731 91 52
CCP : 12 - 19850 - 1
cetim@bluewin.ch
www.cetim.ch

Juillet 2004
Bulletin n° 20

Centre de recherches et de publications sur les relations entre l'Europe et le Tiers Monde

Editorial

La promotion, le respect et l'application effective de tous les droits humains, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels sont des tâches prioritaires du CETIM. Il est vrai que ces dernières années les droits humains sont de plus en plus attaqués, vidés de leur sens ou tout simplement remis en cause par les Etats sur l'autel de la lutte antiterroriste et de la mondialisation néolibérale, comme l'indique l'article ci-dessous.

La tentative de certains Etats d'esquiver le caractère obligatoire du droit à l'alimentation par le biais de négociations d'un projet de directives volontaires au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) -voir à ce propos l'extrait d'intervention cité dans ce bulletin- en fournit une nouvelle illustration.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entré en vigueur en 1976, reste dépourvu d'un protocole facultatif permettant la saisine du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en cas de violation de ces droits. La première session du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, chargé de l'élaboration d'un protocole facultatif, n'a malheureusement pas avancé dans ce sens. Pour en savoir plus sur cette question reportez-vous au dossier ci-après et à notre site internet.

Le CETIM a lancé fin mai deux actions auprès des mouvements sociaux et des Etats membres de l'ONU pour dénoncer les deux projets de résolutions déposés par les Etats-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité. Ce bulletin vous les présente succinctement.

60^{ème} session de la Commission des droits de l'homme

*L'autre visage de la Commission des droits de l'homme*¹

La 60^{ème} session de la Commission des droits de l'homme (CDH) a pris fin le 23 avril dernier, laissant derrière elle de nombreuses controverses.

Pour certains, la non condamnation des violations des droits humains dans différents pays par la CDH constitue un échec. Pour d'autres, la politisation de la CDH, qui fait d'elle un tribunal des pays du Sud, devrait cesser et laisser la place à la coopération technique plutôt qu'aux confrontations. Quoiqu'il en soit, il faut établir des critères clairs et objectifs afin d'éviter le piège de l'arbitraire et de la loi du plus fort dans l'adoption des résolutions sur des pays. Par exemple, il faut s'interroger sur le mutisme complet de la CDH sur les violations commises par les puissances occupantes en Irak ou par les Etats-Unis contre les prisonniers de Guantanamo.

Le véritable problème ne réside pas dans la condamnation ou non d'un Etat donné pour les violations graves des droits de l'homme, mais dans le respect et l'application effective de tous les droits humains, sans sélectivité, par tous les Etats sans exception.

En effet, le gouvernement israélien est condamné systématiquement par des instances onusiennes depuis un demi siècle et la 60^{ème} session de la CDH a consacré près de 10% de ses résolutions sur ce pays pour les violations commises, en particulier en Palestine. Pourtant, la situation dans ce pays s'aggrave de jour en jour, sans qu'on applique effectivement les recommandations de différentes instances de l'ONU.

Faut-il le rappeler, ces dernières années, nous assistons à une érosion de plus en plus forte des valeurs éthiques et les droits de l'homme sont foulés au pied. A titre d'exemple, durant la présente session de la CDH, la délégation espagnole, en niant les faits, a attaqué violemment le Rapporteur spécial sur la torture pour avoir critiqué son gouvernement en raison des tortures infligées aux militants de l'ETA. Sur cette même question de la torture, les Etats-Unis débattent en public (depuis le 11 septembre 2001) de la légitimité à infliger aux personnes présumées terroristes des actes de torture, sans parler de leurs pratiques en Irak, en violation flagrante de la Convention contre la torture à laquelle ils sont parties.

On pourrait citer également à titre d'exemple les dérives de la délégation indienne pour qui le système de caste n'est pas du racisme, mais de la « particularité culturelle ». Il y a encore quelques années des déclarations de ce genre étaient inimaginables, malgré le double langage des Etats.

Les médias ont tendance à résumer à tort les travaux de la CDH à la condamnation des pays. Comportant une vingtaine de points, l'ordre du jour de la CDH concerne aussi bien les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels, en passant par le racisme, l'autodétermination des peuples, les droits des femmes, les droits de l'enfant, le droit au développement, etc.

Dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, les résolutions adoptées par la CDH ces dernières années constituent des avancés, bien que les pays occidentaux, le Japon et certains pays de l'Est s'y opposent ou s'abstiennent bien souvent.

A titre d'exemple, le droit à l'alimentation n'est contesté que par les Etats-Unis, au motif que le marché règle tout. Ils rappellent par ailleurs qu'ils sont le plus gros donateur alimentaire au monde. Faisant mine d'ignorer que cent mille personnes meurent chaque jour de faim sur une terre qui produit suffisamment pour nourrir le double de la population mondiale actuelle ! D'où l'affirmation du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation selon laquelle « quiconque meurt de faim aujourd'hui meurt assassiné »². A ce propos, il faut souligner que, outre ses contributions importantes à la mise en oeuvre réelle du droit à l'alimentation (justiciabilité de ce droit entre autres), le Rapporteur spécial s'est penché cette année sur le concept de « souveraineté alimentaire » qui vise à « retrouver la maîtrise des décisions relatives aux politiques agricoles et de sécurité alimentaire, corriger les déséquilibres et les inégalités des règles applicables actuellement au commerce des produits agricoles et trouver une position commune pour les paysans du monde développé comme du monde en développement »³.

S'agissant de la responsabilité en matière de droits de l'homme

des sociétés transnationales, elle est désormais à l'ordre du jour de la CDH, même si l'examen de cette question a été renvoyé à l'année prochaine sous la pression du milieu patronal.

La question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme a fait l'objet d'une résolution⁴ qui dénonce les privatisations et la limitation des services publics, imposées aux pays du Sud, sous couvert d'allègements de leur dette par ailleurs inopérants.

En ce qui concerne la résolution sur la Mondialisation, elle exige l'instauration d'un ordre mondial basé sur «la bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, la transparence et la responsabilité du système financier, monétaire et commercial, y compris dans le secteur privé et les sociétés transnationales », et la nécessité « d'un système commercial et financier multilatéral qui soit ouvert, équitable, réglementé, prévisible et non discriminatoire pour faire en sorte qu'il y ait une plus grande complémentarité entre les principes de base du droit commercial international et le droit international relatif aux droits de l'homme »⁵.

Pour finir, le combat pour le respect, la promotion et l'application effective des droits humains devrait être mené au quotidien, pour préserver la dignité humaine, face aux politiques sécuritaires menées sous couvert de lutte anti-terroriste, à la raison d'Etat et aux impératifs économiques qui sont présentés comme inéluctables. En ce sens, la mobilisation des citoyens et mouvements sociaux est plus qu'urgente pour rappeler aux dirigeants politiques leurs obligations en matière de droits humains.

¹ Article publié dans le journal *Le Courrier* sous la signature de Malik Özden, le 2 juin 2004.

² Cf. E/CN.4/2004/10.

³ Idem.

⁴ Cf. E/CN.4/RES/2004/18.

⁵ Cf. E/CN.4/RES/2004/24.

**FAITES ADHÉRER
VOS AMIS ET AMIES AU CETIM
MAINTENANT AUSSI PAR INTERNET :
www.cetim.ch**

**Dossier sur le projet de Protocole facultatif
au Pacte international relatif aux droits
économiques, sociaux et culturels**

En vertu de la résolution 2003/18, la CDH a créé un Groupe de travail chargé « d'examiner les options qui s'offrent concernant l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ». Ce groupe a tenu sa première session du 23 février au 5 mars 2004 à Genève. Etant donné le caractère flou du mandat du groupe de travail, le débat a vite dévié pour se concentrer principalement sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels et la nécessité ou non d'un protocole facultatif. Le Groupe de travail a ainsi évité toute entrée en matière sur le projet de protocole facultatif élaboré par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC) en 1997. Dans sa résolution adoptée le 19 avril dernier (cf. 2004/29), la CDH a décidé de reconduire le mandat du Groupe de travail pour deux ans avec un mandat identique à celui de l'an dernier.

Le CETIM œuvre depuis de nombreuses années pour l'élaboration d'un protocole facultatif qui, s'il est adopté par des Etats, permettra la saisine du CODESC pour les violations des droits économiques, sociaux et culturels. Voici la contribution orale du CETIM sur cette question, exprimée lors de la première session du Groupe de travail :



L'universalité, indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme ont été réaffirmées à maintes reprises par les plus hautes instances des Etats membres des Nations Unies à diverses occasions et la Déclaration de Vienne ne laisse aucune ambiguïté à ce propos.

» Adopté il y a près de quarante ans, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) est l'un des piliers du droit international en matière de droits de l'homme et a un caractère contraignant pour les Etats.

» Aujourd'hui, nous sommes surpris de constater que certains Etats avancent divers arguments pour s'opposer à l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant au PIDESC lequel permettrait la saisine du CODESC en cas de violation de ces droits.

Justiciabilité des DESC

» Ainsi, selon certains de ces opposants, les droits économiques, sociaux et culturels ne seraient pas justiciables, contrairement aux droits civils et politiques. Pourtant, de nombreux pays non seulement ont inclus des droits économiques, sociaux et culturels dans leur législation nationale, mais ont mis également en place des instances judiciaires pour sanctionner les violations de ces droits.

» Sur le plan régional, les mécanismes des droits de l'homme sont en voie d'être harmonisés. En effet, avec l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1998 du Protocole additionnel à la Charte européenne des droits de l'homme, il est possible de déposer une plainte devant les juges de Strasbourg sur des questions relatives aux conditions de travail et à la protection sociale. La Cour interaméricaine des droits de l'homme prévoit des procédures similaires depuis l'entrée en vigueur du 'Protocole de San Salvador' le 16 novembre 1999. Quant à la Commission africaine des droits de l'homme, elle a la compétence pour traiter de ces questions depuis sa création le 2 novembre 1987.

» Au niveau international, nous ne disposons d'aucun mécanisme pour sanctionner les violations des droits économiques, sociaux et culturels. Comme chacun le sait, le mandat de la Cour pénale internationale concerne essentiellement les crimes de guerre et de génocide.

Le prétexte : manque de ressources financières

» Pour d'autres opposants, le manque de ressources financières serait le principal obstacle pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Cependant, le manque de ressources n'empêche nullement les Etats de prendre des mesures législatives, afin de créer des conditions préalables à la jouissance de ces droits, et demander, en cas de carence de ressources, la mise en œuvre de la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies.

» Faut-il le rappeler, le respect des droits humains et l'assurance d'une vie digne est une question de volonté politique. A titre d'exemple, classé cinquième pays le plus pauvre de l'Amérique Latine avec 2712 dollars américains par habitant, Cuba a doté d'installations sanitaires adéquates 99% de ses ménages urbains et 95% des ménages ruraux. La plupart des ménages sont munis également de fourneaux à gaz et le reste reçoit une ration mensuelle de charbon de bois ou de bois de chauffage pour cuisiner, selon les données de l'UNICEF¹.

» Et que penser du monde d'aujourd'hui qui dépense 1 000 milliards de dollars américains pour l'armement par année contre 50 milliards de dollars pour l'aide au développement ?²

Propositions du CETIM

» Comment peut-on protéger un droit, si l'on ne prend pas de sanctions en cas de violation de celui-ci? De plus, le caractère transnational des violations des droits économiques, sociaux et culturels nécessite la mise en place urgente d'un mécanisme qui prévienne les violations de ces droits et, le cas échéant, les sanctionne.

» A notre avis, le projet de protocole élaboré par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels constitue une bonne base de travail pour le Groupe, mais nécessite quelques améliorations. En effet, le projet devrait tenir compte :

- 1) du caractère transnational des violations des droits économiques, sociaux et culturels et des jurisprudences des organes conventionnels ;
- 2) des violations commises par les sociétés transnationales, les institutions commerciale et financières internationales, vu leur domination sur l'économie mondiale ;
- 3) des plaintes entre Etats ;
- 4) des plaintes individuelles visant les Etats dont les plaignants ne sont pas ressortissants et/ou ne se trouvent pas sous leur juridiction.

» Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose d'un mécanisme de plainte depuis presque trente ans alors que celui sur les droits économiques, sociaux et culturels est toujours en attente d'un tel mécanisme.

» On ne peut pas se cacher éternellement derrière le premier paragraphe de l'art. 2 du Pacte qui prévoit l'assurance progressive du plein exercice de ces droits. Il y a urgence à prendre des mesures, car les violations des droits économiques, sociaux et culturels sont devenues alarmantes et on ne doit plus tolérer que ces violations restent impunies. »

¹ Cf. Bulletin d'information de *MediCuba* N° 12, février 2004.

² Cf. *Le Figaro* du 18 février 2004.

Extraits d'une intervention du CETIM à la dernière Commission des droits de l'homme

Le droit à l'alimentation ne peut être subordonné aux accords de l'OMC

« Le Centre Europe-Tiers Monde est vivement préoccupé par le projet de «Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate». Elaboré par un groupe de travail intergouvernemental au sein de la FAO, il devrait être adopté en septembre prochain. Ce projet ignore le caractère obligatoire du droit à l'alimentation, pourtant reconnu dans plusieurs instruments du droit international.

» En effet, le droit à l'alimentation est consacré dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et a un caractère obligatoire pour les Etats. (...) Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme a fait une contribution importante, en examinant la justiciabilité de ce droit et les mécanismes de mise en œuvre au niveau national, régional et international¹. De plus, le Bureau juridique de la FAO lui-même a mené une enquête, sur la base de 69 rapports nationaux soumis entre 1993 et 2003, dont le résultat a montré qu'il 'est possible ou probablement possible de saisir la justice dans 54 pays en invoquant le droit à l'alimentation.'²

» Dans ce contexte, l'élaboration des 'Directives volontaires' pour la réalisation du droit à l'alimentation

constitue pour le moins une régression. Ou bien certains Etats cherchent-ils à esquiver leurs obligations dans ce domaine ?

» Au-delà de cette régression, la philosophie de ce projet est hautement inquiétante dans la mesure où, dans sa directive N° 8 par exemple, le projet prévoit la subordination du droit à l'alimentation aux accords négociés au sein de l'OMC³.

» Faut-il rappeler que la primauté des droits humains sur le commerce international a été à maintes reprises affirmée par la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission et des organes conventionnels ?

» Il est temps de mettre fin aux incohérences du système international. On ne peut pas lutter contre la faim et la pauvreté avec des agences onusiennes, tout en soumettant les droits humains aux impératifs des institutions commerciales et financières internationales qui aggravent la famine et la pauvreté. Le principe de souveraineté alimentaire, qui seul permet aux peuples d'engager une politique cohérente en tenant compte de tous les paramètres sociaux et écologiques d'un pays, doit être promu. (...) »

¹ Cf. E/CN.4/2002/58 (10 janvier 2002).

² Cf. IGWG RTFG 2/INF 1 (Rome, 27-29 octobre 2003).

³ « Il convient que les Etats fondent les normes nationales relatives à la sécurité sanitaire des aliments sur les normes internationales, le cas échéant, à moins que l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'OMC en dispose autrement... » (cf. Paragraphe 8.3 du document IGWG RTFG 2/2, Rome, 27-29 octobre 2003).

L'intégralité des interventions présentées dans ce bulletin, ainsi que d'autres traitant de la Zone de libre échange des Amériques (ZLEA), de la «bonne gouvernance» ou de l'Irak sont disponibles sur notre site.



« Aidez-moi... Je mangerais n'importe quoi hormis des organismes génétiquement modifiés ! »

Dessin reproduit avec l'aimable autorisation de Gado.

Actions auprès du Conseil de sécurité

Les deux communiqués que nous vous présentons ci-après succinctement ont été élaborés en collaboration avec l'Association Américaine de Juristes (AAJ). Le premier « Non à l'impunité des ressortissants étasuniens ! » fait suite à la demande de renouvellement de la résolution 1487 (votée en 2003) par les Etats-Unis d'Amérique au Conseil de sécurité de l'ONU en mai dernier. Le second communiqué « Non au Projet de résolution anglo-étasunien sur l'Irak ! » dénonce le néocolonialisme et la main-mise étasunienne et britannique sur l'Irak, postulant que cette question doit être traitée à

l'Assemblée générale de l'ONU et non pas au Conseil de sécurité. L'ensemble des documents relatifs à ces deux actions (communiqués de presse, lettres adressées aux ONG et Etats, argumentaires) sont disponibles sur notre site internet.

Non à l'impunité des ressortissants étasuniens !

Action lancée le 28 mai 2004 - Genève

Le CETIM et l'AAJ sont vivement préoccupés par l'initiative des Etats-Unis d'Amérique demandant au Conseil de sécurité le renouvellement de la résolution 1487 de 2003 qui ordonne à la Cour pénale internationale de s'abstenir d'entreprendre des enquêtes ou des jugements contre les ressortissants des Etats non membres du Statut de Rome.

Par cet acte, la démarche des Etats-Unis d'Amérique vise à perpétuer l'impunité de leurs ressortissants en cas de crimes de guerre, crimes contre l'humanité, de génocide ou autres violations des droits humains commises. Il s'agit ni plus, ni moins, de la violation flagrante de l'article 16 du Statut de Rome et de l'article 18 de la Convention de Vienne (voir extraits de l'argumentaire juridique ci-après).

Tout en appuyant la demande des gouvernements du Canada, d'Irlande, de la Jordanie, du Liechtenstein et de la Suisse pour un débat public au Conseil de sécurité sur cette question, le CETIM et l'AAJ appellent les membres du Conseil de sécurité à voter contre le nouveau projet de résolution des Etats-Unis lors de son examen.

Argumentaire juridique

Faisant preuve d'un cynisme inébranlable, malgré le cumul de preuves concernant des violations réitérées et systématiques des Conventions de Genève et la responsabilité avérée de ses plus hautes autorités civiles et militaires quant à ces violations, le gouvernement des Etats-Unis est en train de préparer le renouvellement, par le Conseil de sécurité, de l'immunité dont jouissent ses ressortissants face à la Cour pénale internationale. (...)

Sous la pression des Etats-Unis, le Conseil de sécurité et les Etats membres du Conseil de sécurité qui ont voté antérieurement de telles résolutions ont violé plusieurs principes fondamentaux du droit et le Statut même de la Cour :

- 1) En établissant un privilège d'immunité anticipée et en faveur d'une quantité indéterminée et indéterminable de personnes, le Conseil de sécurité a violé **le principe d'égalité des personnes devant la loi** ;
- 2) Dans son interprétation de l'article 16 du Statut suivant laquelle on peut ordonner d'une manière générale à la Cour pénale internationale qu'elle s'abstienne d'enquêter ou de poursuivre pendant un an renouvelable, le Conseil de sécurité a supprimé totalement **l'autonomie** déjà limitée de la Cour et a violé ainsi le principe d'indépendance de la magistrature ;
- 3) Le Conseil de sécurité n'a pas **interprété** l'article 16, mais il l'a **violé**. Ce faisant, il a violé le Traité de Rome en lui-même, et il en va de même pour les Etats membres du Conseil de sécurité qui sont parties dudit traité ;
- 4) Le Conseil de sécurité et en particulier les Etats membres du Conseil qui ont voté les résolutions 1422 et 1487 et qui sont parties au traité de Rome ont aussi violé la **Convention de Vienne sur le droit des traités**, dont l'article 18 précise qu'un Etat qui a signé un traité devra éviter des actes qui pourraient nuire à l'objet et à la finalité du traité.

Finalement, le 23 juin dernier, les Etats-Unis ont retiré leur projet de résolution suite à l'opposition d'une majorité des membres du Conseil de sécurité.

Non au Projet de résolution anglo-étasunien sur l'Irak !

Action lancée le 1^{er} juin 2004 - Genève

Le projet de résolution anglo-américain concernant l'Irak -à l'occasion du « transfert de la souveraineté » par les forces de l'occupation au gouvernement provisoire irakien- présenté au Conseil de sécurité, est en cours de négociation par ses Etats membres. Pour le CETIM et l'AAJ, cette démarche auprès de cette instance est inappropriée, vu l'implication directe de deux pays dans l'occupation de l'Irak qui sont de surcroît membres permanents du Conseil de sécurité avec droit de veto.

De plus, on peut assimiler la proposition des auteurs du projet, consistant en l'organisation des élections et l'approbation d'une nouvelle Constitution en Irak sous occupation étrangère, à la conclusion d'un acte juridique sous l'intimidation ou la violence, qui est une cause de nullité de l'acte. Sans nul doute, cette proposition constitue une violation flagrante du droit à l'autodétermination des peuples.

Selon nous, c'est l'Assemblée générale de l'ONU qui devrait être saisie de la question et non le Conseil de sécurité, car ce projet de résolution ne fait que perpétuer le statut néocolonial existant et l'occupation militaire, avalisés par les résolutions 1483 et 1511 du Conseil de sécurité. Il réitère donc la légitimation de l'agression (voir argumentaire juridique sur notre site).

Il est à noter que le Conseil de sécurité a finalement adopté le 8 juin 2004 le projet de résolution en question sans modification de fond (cf. Résolution 1546).

A lire...

Travail forcé, façon helvétique ? Recherche sur le travail forcé et la traite des personnes en Suisse

Philippe Sauvin – préface de Marie-Claire Caloz-Tschopp

Grâce à ce livre un monde de l'ombre, un monde invisible dans nos sociétés et pourtant bien présent apparaît en pleine lumière : femmes prostituées, femmes de ménage du personnel diplomatique des institutions internationales, jeunes filles et femmes travaillant dans le cadre dit familial élargi de l'immigration traditionnelle, musiciens de rue, etc. Grâce à cette recherche, toutes ces personnes se mettent à « exister » d'une existence fragile, dans la vie sociale. Nous comprenons mieux les mécanismes qui tentent de les confiner dans l'ombre, le non droit, l'exploitation cynique, le racisme.

Editions CETIM, 2004, 62 pages, Frs 6 / 4€.

Mondialisation des résistances. L'état des luttes 2004

Collectif - avant-propos de Samir Amin et François Houtart

Ce livre convie le lecteur à un tour du monde des résistances au modèle actuel de mondialisation. Région par région, il plonge au cœur des dynamiques militantes qui s'opposent à l'application des politiques néolibérales. Cet état des lieux permet d'appréhender la complexité et le potentiel des convergences aujourd'hui à l'œuvre et de mieux saisir les débats stratégiques qui traversent ce « mouvement des mouvements », en particulier dans le cadre des forums sociaux et du mouvement contre la guerre. Acteurs de mouvements sociaux et chercheurs militants des cinq continents ont joint leurs efforts afin d'offrir au public un outil global, un cadre d'interprétation didactique, indispensable pour appréhender pleinement la globalisation du phénomène et la diversité de ses manifestations.

Coédition CETRI, FMA et Syllepse, 2004, 311 pages, Frs 30 / 20€.

Ces ouvrages peuvent être commandés au CETIM ou sur son site internet.